

et n° 83-258 du 30 mars 1983 portant modification du code des postes et télécommunications, de la réglementation et des tarifs des télécommunications dans le régime intérieur.

Premier ministre,

le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P. T. T.,

le code des postes et télécommunications, et notamment l'article R. 56 ;

le décret n° 79-440 du 7 juin 1979 portant modification de la réglementation et des tarifs des télécommunications dans le régime intérieur ;

le décret n° 80-607 du 31 juillet 1980 portant modification de la réglementation et des tarifs des télécommunications dans le régime intérieur ;

le décret n° 81-1052 du 27 novembre 1981 portant modification des tarifs des télécommunications dans le régime intérieur ;

le décret du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets, notamment son article 2, alinéa 2 ;

Décète :

1<sup>er</sup>. — Les dispositions du code des postes et télécommunications (3<sup>e</sup> partie, livre II et titre I<sup>er</sup>) sont modifiées comme suit :

LIVRE II

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	T A X E S	NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	T A X E S
	En francs.		En francs.

**J. — SERVICE PNEUMATIQUE**

**J 1. — Taxe d'affranchissement.**

**J 10. — Envois ordinaires :**

Jusqu'à 30 grammes .....	14,70
--------------------------	-------

Au-dessus de 30 grammes, la décision d'ouverture du service et les tarifs seront fixés par arrêté ministériel des postes et télécommunications.

**J 11. — Envois à avec accusé de réception :**

La taxe des envois ordinaires est augmentée de la surtaxe ci-après :

Accusé de réception par voie postale .....

Taxe applicable à l'avis de réception postal d'un objet chargé ou recommandé et demandé au moment du dépôt.

Accusé de réception par voie pneumatique .....

Taxe d'affranchissement d'un pneumatique de moins de 30 grammes.

**J 2. — Récépissé de dépôt.**

Néant.